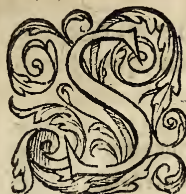


LES ARTICLES DE REMONSTRANCES FAITES EN LA Conuention des trois Eſtats de Normandie tenue à Rouen, le quinzieſme iour de Nouembre, & autres iours enſuyuans, mil cinq cens ſoixante dix-huict, Auec la reſponce & Ordonnance ſur-ce faite par le Roy eſtant en ſon Cõſeil, le huictieſme iour du moys de Feurier enſuyuant, mil cinq cens ſoixante & dix-neuf.



Faict ſuyuant la copie Imprimée à Rouen par Martin Meſgiſſier Imprimeur du Roy.

1579.



IE E la neceſſité de voz affaires tāt fidellement au vif repreſentée, en l'aſſemblée de voz tres-humbles & obeyſſans ſeruiteurs & ſubiects les trois eſtats de Normendie, Par Mō ſeigneur de Mont-morency, & Monſieur de Bellieure, qu'il a pleu à voſtre Majeſté leur enuoyer, eſt par eux plainte & regrettée de telle affection, qu'il n'y a choſe au monde apres le deſordre qu'ils voyent continuer en l'Egliſe de Dieu, qui les paſſionne & afflige d'auantage.

CAR ils confeſſent bien qu'eſtans chreſtiens, ils portent plus impatiemment la mauuaiſe diſpenſation des prelatures Eccleſiaſtiques & autres deſordres en leurs prouince, Mais auſſi ils ſupplient tres-humblement voſtre majeſté vouloir croire, non à leur dire, mais aux mauuais effects que leur apporte la neceſſité de vos affaires pour congnoiſtre combien elle leur eſt inſupportable.

LE Clergé premierement pour penſer ſatisfaire à ceſte neceſſité de voz affaires, à depuis ſeize ans fourny à ſa cotte part & portion de trente millions d'Eſcus, que voſtre majeſté à leué ſur les Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume.

LA Nobleſſe, outre ce qu'elle a fort libremēt deſpendu du ſien pour le ſeruice de voſtre majeſté par ſa tres-fidelle aſſiſtance en toutes voz guerres, à contribué en contemplation, & pour le remede de ceſte neceſſité de voz affaires, aux frequentes & inacouſtumez leuez de l'Arrierebaō, exceſſiues crües

de gabelles, impoſitions de vin, douanes, & autres ſubſides qui la trauaillent d'autant plus, que plus elle faict de deſpence.

LE peuple pour ceſte meſme neceſſité de voz affaires à tant ſouffert de leuees extra-ordinaires per vne infinité d'Edicts nouueaux, que c'eſt choſe admirable aux eſtangers qui en ont ouy parler, cõme il a peu ſortir en ſi peu de temps tant d'argent d'vne ſeulle Prouince, Et à voz pauures ſubiects, eſt choſe tant intollerable que ſoubs le ioug de telle peſanteur pour peu qu'il dure, il eſt force qu'ils demeurent accablez.

CESTE neceſſité de vos affaires par deſſus tous ces malheurs particuliers produict trois autres mauuais effects cõmuns à tous voz trois Eſtats de Normandie, la venallité des Offices & multiplicité des Officiers & Commiſſaires extra-ordinaires, & le rauage des gens de guerre.

CAR voſtre Maieſté forcee par ceſte neceſſité de vos affaires fatalles en noz malheurs, eſt cõtrainte de pourueoir aux charges de iudicature tant de perſonnes incapables, Qu'il n'y a celuy de vos pauures ſuiets ayãt ſon bon droit à la protectiõ de telles gens, qui aye ſa ſubſtãce, ſa vie & ſa reputatiõ aſſeuree, & ſi comme il eſt vray, il ſe trouue quelques gens de bien, c'eſt d'auãture, & non par aucun bon ordre d'y pourueoir, qu'ils y ſont eſtabliz.

A CE mal approche fort l'incommodité qui n'aiſt du nombre ſuperflu des Officiers qui trauail-

lent, comme vne maladie vniuerſelle toutes les parties du corps de voz pauures eſtats, l'erection deſquels a fondement ſur ceſte dommageable & ennuyeuſe neceſſité de vos affaires, comme auſsi les Commiſſions extra-ordinaires partants pour la plus part de la boutique des plus malicieuſes perſonnes, qui pour acquerir quelque faueur donnent à voſtre Maieſté des inuentions pernicieuſes pour ſubuenir à la neceſſité de vos affaires.

MAIS ce que les Decimes, impoſitions & gabelles, Tailles, Iuges concuſſionnaires, Commiſſaires extra-ordinaires, & finallement la formilliere des Officiers à laiſſé de reſte à voz trois eſtats affligez, le paſſage des gens de guerre leur vient rauir incontinent, leſquels ſans aucun reſpect & diſcretion de perſonnes pillent par tout, allegans leurs Capitaines, pour excuſe la faute de payement, treſmauuais regetton de ceſte racine de tous maux, la neceſsité de voz affaires.

ET qui pirs eſt que tout cela, & que tous voz pauures ſubiets recongnoiſſent eſtre le periode de leurs malheurs, & leur finalle ruyne, c'eſt que telle neceſſité de vos affaires eſt plus grande & affamee qu'elle ne fuſt iamais, comme ce gouffre Romain, auquel les meubles plus precieux & l'ineſtimable valleur de tant de pierreries ne peurent ſuffire, & ne ce peut iamais raſſaſier, que par l'engloutiſſemẽt de la vie humaine.

AINSI miſerable ſera la condition de voz troys Eſtats, tandis que voſtre Maieſté ſera

en telle neceſſité de voz affaires, car tous leurs biẽs iettez dans vn tel abyſme ſeront conſommez en intereſt, auant que pouuoir en arriuer au fondz, pour ſeruir tant ſoit peu de commencement à le remplir, tellement qui leur conuiendra habandonner femmes, enfans, & eux meſmes, comme eſclaues. Et en fin dõner leur ſang & leur vie pour y fournir, dont il s'enſuiura que comme le Clergé, la Nobleſſe, & le peuple voudra fournir à l'entretenement de voſtre majeſté, Voſtre maieſté ſe trouuera deſournie de Clergé, de Nobleſſe, & de peuple.

Il n'eſt donc pas mauuais ſubiect n'y deſobeyſſant qui ſupplie tres-humblement voſtre maieſté de condeſcẽdre à ſe laiſſer ſeruir & desbrouiller de ceſte neceſſité d'affaires, mais au contraire mauuais Conſeillers & pernicieux, qui empeſche vn tel bien duquel depend le repos de voſtre maieſté, & de voz pauures & affligez ſubiects.

Et ne veulent voz trois Eſtats oublier à remercier tres-humblement voſtre maieſté de la paternelle affection qu'elle faict parroiſtre à ſon peuple par ceſte derniere liberalité, de cent mil liures en diminution des tailles, mais ils ſe plaignent & lamentent de ce qui leur a eſté remonſtré, Que ce tres-petit allegemẽt pour eux à tant couſté à voſtre maieſté, obſtãt ceſte onereuſe & plus inſupportable à eux qu'à vous neceſſité de voz affaires, lequel allegemẽt, rabaiz, ou deſcharge, à quelque ſomme qui ſe puiſſe mõter, leſdicts Eſtats ſupplient eſtre faicte au marc la liure ſur tous les cõtribuables dudit païs.

Si donc les droicts diuins & humains n'estoiẽt peruertiz en ce Royaume, & que voz subiects ne eussent occasion de vous supplier, comme ils font tres-humblement de mieux dispenser les prelatures &affaires Ecclesiastiques à l'aduenir,ils ne mettroient au Cayer de leurs tres-humbles & iustes supplications que le seul article suyuant.

Qv'il plaise à vostre maiesté veu qu'elle à faict remonstrer aux trois Estats de sa Prouince de Normandie, que les maux passez & presens sont prouenuz de la necessité de voz affaires,Et que lesdicts trois estats vous font veoir à l'œil que plus grands maux en peuuent venir, permettre que vosdicts suiets vous en puissent tirer par vne assemblee generalle,en laquelle il se traitte de l'acquict de vos debtes,& ce pouruoye à tous les maux qu'à apporté,qu'apporte,ou que pourroit par cy apres apporter la necessité de voz affaires,& ce dedans le temps le plus brief que faire ce pourra, lequel tomps voz pauures suiects mesurants à leur puissance, Vous supplient tres-humblement limiter au iour de d'autant que l'attente tend en vn tel malheur les choses plus difficiles, & presques impossibles.

Et en attendãt ceste assemblee autãt necessaire à vostre maiesté, qu'à voz pauures suiects, Esperans lesdicts trois Estats, que vostre maiesté leur accordera tres-volontiers les articles cy dessus, & autres cõtenues en certain cayer,dont ils ont dõné charge à leurs deputez faire remõstrãce,accordẽt à vostredite maiesté pour ceste année les parties & sommes de deniers qui ensuyuent,C'est à sçauoir.

POVR le corps principal de la taille, la somme de deux cens soixante dix mil escus, Sur laquelle seront prins les gaiges des Officiers des finances qui estoient du Roy Loys douziesme, dont la suppression n'est requise cy.

Deux cens soixanre dix mil escus.

POVR la reparation & fortification des villes, Chasteaux dudit pays, la somme de quatre mil soixante vnze escus vn tiers, Supplions sa maiesté que ladite somme soit fidellement employee pour c'est effect, & le compte rendu à l'assemblee des Estats prochains, par ceux qui sont commis au maniment desdits deniers cy.

Quatre mil soixante vnze escus vn tiers.

POVR les gaiges de ceux qui sont establiz pour l'apprehention des malfaicteurs & delinquans, suyuant qu'il est contenu au cayer desdiss Estats generaux de Bloys, à la charge de faire leur deuoir, comme il leur est enioinct par les Ordonnances sur-ce faites, la somme de cinq mil deux cens soixante seize escus & deux solz cy.

Cinq mil deux cés lx. seize escus & deux solz tour.

Pour le payement des postes, mil escus cy.

Mil escus.

POVR les taxations des Commissaires deputez, tant pour la seance des Fstats tenuz à Nouembre à la raison de cinq Commissaires, suyuant le reiglement sur-ce fait requerant que sur ledit nombre de cinq, Messieurs de Granuille & Procureur general y entrent, pour-ce cy.

Mil trente trois escus vn tiers.

POVR les taxations des deleguez des Estats, & fraiz

& fraiz de la conuocation desdits Estats de Nouembre, la somme de neufcens quarante six escus, empeschants la leuee de deux cens escus au Greffier des Estats, pour le departement qu'il soulloit faire du taillon, d'autant que ledit estat est de long temps supprimé, & que lesdits gaiges ont esté cõtinuez au deffunct Sieur de Baucquemare par cy deuãt Greffier desdits Estats, pour l'interest de quelque deniers qu'il auoit payez, lors de l'erection dudit Office de Greffier du taillon, ce qui est extainct par la mort aduenuë audict sieur de Baucquemare cy.

Neufcens quarante six escus.

POVR les fraiz communs dudit pays, treize cens trente trois escus vn tiers cy.

Treize cens trente trois escus vn tiers.

POVR autres fraiz extra-ordinaires, pour les taxes des deputez desdits Estats, tant ceux qui ont esté en Court que les deputez particuliers qui ont assisté à la seconde conuocation desdits Estats, & autres fraiz faicts & dependences d'iceluy, suyuant les lettres patentes de sa Maiesté à ceste fin expediez, la somme de quatre mil escus.

POVR les gaiges & pensions de Messieurs les trois Gouuerneurs à raison de seize cẽs escus pour chacun de Messieurs de Carrouges, & de la Mailleraye, & quatre cens escus pour chacun Lieutenãt en leur gouuernement, & deux mil escus pour le Sieur de Matignõ, & quatre cens escus pour le Lieu tenant audit gouuernement. qui seront leuez, assauoir pour le regard des Gouuerneurs desdicts

Sieurs de Carrouges, & de la Mailleraye sur la generalité de Rouen seulement. Et pour celle dudict Sieur de Matignon sur les elections de son gouuernement, estants de la generalité de Caen, la somme de six mil quatre cens escus cy.

Six mil quatre cens escus.

POVR l'augmentation de la soulde de la Gendarmerie dict le taillon, la somme de vingt sept mil cinq cens quatorze escus vn tiers quatre solz cy. Vingt sept mil cinq cens quatorze escus vn tiers quatre solz.

SVPPLIANS tres-humblemēt sa maiesté soy contenter pour ceste dite annee de tel secours, lequel outre-passe de beaucoup la puissance du pauur peuple, veu l'extreme necessité en laquelle il est constitué. Et ordonner que la leuee desdicts deniers ne sera faite que vne seulle & mesme assiette, en laquelle seront les Articles distinctes & separez comme il est dict cy dessus, pour estre payez à vn seul & mesme terme, par les quatre quartiers esgallement. Et à ceste fin seront expediez commissions par les Commissaires desdicts Estats, ainsi qu'il a esté accoustumé, Et que les Commissaires particuliers enuoyez par sa maiesté, pour la leuee des deniers qu'elle auoit faict demander en la seance desdicts estats de Nouembre soient reuocquez. Pour auoir esté vne forme innouee au preiudice des preuilleges & libertez desdicts Estats, & qu'il n'en demeure aucune chose qui en puisse continuer la memoire à la posterité.

OVTRE accorde le deputé en l'election de

Caen, pour le payement de certains cheuaux & charroy prins aux maisons d'aucuns particuliers de ladite generalité de Caen, pour mener & conduire l'artillerie, pouldre & munitions de l'armée dont à eu la charge le Sieur de Matignon, en l'année mil cinq cens soixante quatorze, Pour la reduction des villes occupez en son gouuernement, la somme de cinq mil soixãte six escus sol deux tiers & dix-huict solz, que sa maiesté à ordonné estre leuee sur les cõtribuables de la generalité de Caen seulement en trois années consecutiues par tiers & esgalle portion. Ce qui a esté contredit par les autres deputez en plus-auant que son election de Caen seulement, qui seroit pour la deuxiesme année, seize cens quatre vingts huict escus deux tiers dix-neuf solz quatre deniers.

Qvi est à dire vray le pain de leurs peres, freres, femmes, & enfans, Et ce neantmoins iusques au terme susdict, Supplient tres-humblement vostre maiesté considerer que c'est tout ce qui leur reste, & de moyen & d'esperance de pouuoir accomplir de tous nombres la tres-humble obeyssance, qu'ils vous doiuent.

Faict & arresté en la conuention generalle des Estats de Normendie, tenuë à Rouen le trentiesme iour de Mars mil cinq cens soixante & dix-neuf.

tre que de ſon temps le bien & reuenu d'icelle ſoit ſi miſerablement diſſipé comme en preuoit que les choſes ſi acheminent tant par la prouiſion qui ſe faict des prelatures & principalles dignitez de l'Egliſe autrement que les Saincts decrets & concordats ne permettent, Que pour les grands & exceſſifs deniers qui ont eſté leuez ſur le Clergé, tant par allienation d'vne bõne partie du temporel que autrement.

V.

SVPPLIANS pour ces cauſes les deſſuſdicts gens d'Egliſe, n'eſtre d'auantage pourſuiuis pour cõtinuer le payemẽt des Decimes, d'autãt que le cõtract fait auec ſa maieſté en l'an 1567. eſt expiré, Et en cas qu'on les voudroit pourſuiuir par empriſonnemẽt de leurs perſonnes ou execution de leurs biens, s'oppoſent de rechef & perſiſtent en tout & par tout à l'oppoſition jà formée par leſdicts du Clergé au moys de Nouembre dernier.

VI.

ET d'autant que la nobleſſe auſſi bien que le tiers eſtat à vn notable intereſt que le bien de l'Egliſe ſoit conſerué, Soit pour-ce que pluſieurs des Abbayes, Prieurez, & autres benefices dudit pays, Ont eſté fondez ou agrãdis par leurs predeceſſeurs, ſoit pour-ce que leurs parens peuuent eſtre pourueuz, nourriz, & entretenus deſdicts benefices, au ſoulagement des grandes charges domeſtiques que ils portẽt, Qu'il plaiſe à ſa maieſté ne leuer cy apres aucuns deniers ſur les Egliſes tant par allienation Decimes que autrement, Ains laiſſer le reuenu d'icelles à ce à quoy il a eſté eſtimé pour y eſtre employé ainſi que le droict le requiert.

Le Roy p son Edict fait sur les Cahiers des estats generaux de son Royaume, pense auoir suffisammẽt pourueu à toutes choses qui seront requises pour maintenir l'Eglise de son Royaume en bon estat, & remettre l'ordre Ecclesiastique en la dignité & splendeur qu'il a esté autrefois, à la conseruation de l'hõneur de Dieu & edification de son peuple, estãt bien deliberée sa maiesté de faire estroitement obseruer ce qu'elle a en cela ordonné. Et quant aux alienations qui ont esté cy deuant faites du Domaine des Ecclesiastiques, ce a esté à son plus grand regret, Car elle n'a iamaisceddé à pas vn de ses predecesseurs Roys en zelle & affectiõ de cõseruer & maintenir ladite l'Eglise en sa grãdeur cõme elle en a faict d'assez notables preuues cõgneuës à vn chacun, mais elle espere Dieu aydãt qu'il n'aduiendra plus de semblables occasiõs que celles qui ont cõtrainct de venir ausdictes alienatiõs. Et que ledit Clergé en sera du tout exẽpt à l'aduenir & sentira en toutes choses vn fauorable traictement. Et quãt à la cõtinuation du payemẽt des Decimes accordees par le cõtract de Poyssy, Sa maiesté desire qu'il se face selon qu'elle l'a escript aux Archeuesques & Euesques de son Royaume, Et que en cela ceux dudict Clergé se monstrent immitateurs de leurs predecesseurs qui n'ont iamais denié vn bon & notable secours de leurs moyens & facultez, aux feuz Roys François, & Henry, ayeul & pere de sadite Maiesté, encores qu'il n'eussent aucun cõtract auec eux, & que leur necessités feust beaucoup moindre que celle qui presse auiourd'huy sadite Maiesté, & sans aussi qu'il y eust telle cõsideratiõ que celle du payemẽt des rentes de l'Hostel de la ville de Paris, en laquelle il s'agist de la foy publicque.

VII.

LES Cures & Chapelles de la prouince de Normendie sont à la plus-part du patronnage laicque, Et neantmoins par cy deuant outre les grands deniers qui ont esté leuez sur icelles, soit par Decime ou autre tiltre de subuẽtion, on les a comprinses en l'allienation du tẽporel de l'Eglise par roolles dressées au Conseil priué, au grã̄d preiudice des Gẽtils-hõmes & autres patrõs. Les predecesseurs desquelz depuis le Concile de Latrã auoiẽt remis les dixmes aux Eglises, se reseruãt seulemẽt la presentatiõ ausdicts benefices, pour en pourueoir leurs enfans & parẽs qui en seroient capables, mais à raison de tels imposts sont lesdicts benefices si attenuez & diminuez de valleur, que les titulleres de grã̄d nombre d'iceux n'ouroient à present moyen d'en viure à la grã̄de foulle de leurs parens, ausquels sans ceste pauureté, ils laissoiẽt leur partaige & bien patrimonial. A quoy il plaira par semblable à sa Maiesté vouloir pourueoir, & pour l'aduenir s'il est cõtrainct de demander quelque subuention sur le Clergé n'y cõprendre les Cures ny autres benefices dont les Gẽtils-hõmes & autres ses suiects serõt patrõs & fondateurs, & non sadite Majesté.

Lesdites Cures & Chapelles de patrõnaige laiq̃ ne peuuẽt estre separees du reste du Clergé cõme estant d'vn mesme corps, Et est besoin q̃ les choses demeurẽt en ce regard, selõ qu'elles ont esté par le passé. S'asseurant bien aussi sadite Maiesté que tout le Clergé de son Royaume s'y opposeroit.

SERA par semblable sa Majesté aduertie que aucuns Commissaires ont esté deputez pour rechercher le reuenu des leprosaires & maisons Dieu,

fo[illegible]

ſoubs pretexte de reformation deſdites maiſons, & les deniers bons tranſportez hors la Prouince qui debuoyent pluſtoſt eſtre diſtribuez aux pauures des lieux, ou employez à la reparation deſdites maiſons ou achapt de reuenu pour icelles au grand ſcandalle & mal contentement du peuple qui n'auoit moyen de ſe pourueoir contre l'inſolence & abbuz d'aucuns deſdits Commiſſaires, Pour n'auoir ouuerture facille de iuſtice, attendu que la Court de Parlement eſtoit par leſdites Commiſſions interdite de congnoiſtre deſdites appellations contre les preuilleges & couſtumes dudict pays. A ces cauſes il plaiſe à ſa Majeſté reuocquer telles commiſſions comme extorquez de ſadite Majeſté contre Dieu & raiſon, & laiſſer la prouiſion, viſitation, direction, & reformation deſdites maiſons, aux patrons & fondateurs d'icelles, & aux ſuperieurs & dioceſains ſelon la diſpoſition des ſainctz Concilles, Reuocquans auſſi toutes Ordonnāces qui pourroyent auoir eſté faites au contraire.

Sa Majeſté à reuocqué la ſuſdite Commiſſion, & en à eſté la reuocation baillee par le Preſidēt de Bellieure, voullant d'abondant qu'elle ſorte effect, ſans que icelle commiſſion puiſſe eſtre plus auant pourſuyuie. Et quant à la prouiſion, viſitation, direction, & reformation deſdites Leſproſaries, Elle veult & entend qu'elle demeure à ceux à qui elle appartient, & qu'il en ſoit vſé ſelon l'Ordonnance de ſes predeceſſeurs Roys, & ce qui en eſt porté de nouueau par ledit Edict faict ſur les cahiers des Eſtats.

IX.

Qv'il plaiſe à ſa Majeſté ne vouloir changer ou innouer aucune choſe en la qualité des benefices, ſoit pour les eriger en Commanderies, Cheualeries ou autrement. Meſmes ceux qui ſont de la fondation d'autres que des Roys, ſans que tel changement ſoit deliberé par les Eſtas generaux du Royaume, n'eſtant raiſonnable que choſe de ſi grande conſequence ſe face, ſans oyr tous ceux qui y auroyent intereſt, quelque permiſſion qui ayt ou puiſſe donner noſtre Sainct Pere le Pape, vers lequel ſa Maieſté procurera pluſtoſt que les Archeueſques & Metropolitains tiennent leurs Synodes & Conciles prouinciaux pour la reformation des meurs, Et pour faire actuellement employer le reuenu des benefices à ce à quoy il eſt deſtiné.

Sa Majeſté n'a aucunement penſé à faire ladite innouation & changement de benefices, comme encores n'en à elle poinct de volunté, Eſtimant au ſurplus auoir ſi bien ordonné par ſon Edict faict ſur les cahiers des Eſtatz generaulx du debuoir que auront a faire les Archeueſques & Metropolitains qu'il ne s'i peult riens deſirer d'auantaige.

X.

Encores que les diſmes ſoyent & appartiẽnent auſdicts gens l'Egliſe pour leur nourriture, entretien, & faire le diuin ſeruice, Sãs que les Nobles, gens de Iuſtice, n'y autres les puiſſent prendre à ferme directement ou indirectement, Ce que ſa Majeſté à de nouueau accordé par la reſpõſe du cahier de l'année mil cinq cens ſoixã-

te ſeize, Ce neant-moins ladite Ordonnance eſt treſ-mal obſeruée. Si ſupplient qu'il plaiſe à ſa Maieſté la faire effectuer promptement, ſur peine aux infracteurs d'eſtre declarez roturiers & & contribuables à la taille.

Le Roy veult que ladite Ordonnance ſoit gardee, ſur peine à ceulx qui y contreuiendront d'eſtre declarez roturiers & taillables, Selon qu'il à eſté de nouueau amplement ordonné par ledit Edict des cahiers des eſtatz generaulx.

XI.

Et pour ce qu'il a pluſieurs villes où il n'y a Egliſe Cathedralle ny Collegiale, Qui eſt cauſe qu'ils ne peuuēt auoir Eſcolles pour l'inſtruction de la ieuneſſe, Supplient que ſur les Abbayes & Prieurez proches, qui ſont de grand reuenu, leſquelles ne ſont deſeruiz ſelon les Saintz canons & fondations à cauſe du petit nombre de Religieux, Qu'il ſoit prins quelque deniers pour employer à l'entretenement d'vn precepteur pour inſtruire la ieuneſſe du pays.

Sa Maieſté trouue bon le contenu en ceſt article, & veult qu'il y ſoit pourueu au contentement de ſes ſubiectz, en la prochaine aſſemblee qui ſe fera du Clergé de ſon Royaulme, outre la prouiſion qui y eſt ià donnee par ledit edict des cahiers generaulx.

XII.

Et pour le regard de l'aſſemblée generale du Clergé, qu'il a pleu à ſa Majeſté termer au moys de May prochain, remonſtrent que ladite aſſem-

blée ne leur semble point necessaire si tous les trois Estats ny sont en forme d'estatz generaux, Car l'interest de l'Eglise, & celuy de la Noblesse & du tiers estat, Concluans tous ensemble que cela ne se doit point particulariser.

Sa Maiesté à indict ladite assemblee pour l'euident bien, proffict & vtilité dudict Clergé, & y estre traité du plusieurs affaires qui le concernent de tresgrande importence, enquoy elle à eu esgard aux remonstrances qui luy ont esté cy deuant faites par icelluy Clergé, pour plusieurs causes & occasions qui luy attouchent particulierement.

XIII.

SA Majesté est aussi suppliée faire garder & obseruer l'Ordõnance que vn chacun en sa ville ou village, aye à nourrir les pauures de sa parroisse, sans leurs permettre aller mandier pour euiter aux inconueniens qui en aduiennent: Ordonnans pareillement que reiglement sera dõné aux maisons des hostelz Dieu, à ce que le bien qui y est, soit distribué ausdicts pauures.

Sadite Maiesté l'accorde, comme chose qu'elle trouue tresraisonnable.

XIIII.

EN continuant les tres-humbles requestes des annees precedentes, sera sa Majesté suppliée de maintenir la Noblesse en tous les priuilleges & libertez & luy commettre vacation aduenant les charges honorables de la Prouince, comme Cappitaineries & Gouuernemens des villes, Cha

ſteaux,places fortes,& autres charges publicques Eſperant le peuple qu'il recepuera meilleur traittement de ceux de leur partie que des eſtrangiers Suppliant ſa Majeſté vouloir fauoriſer en cela ladite Nobleſſe, & les preferer auſdits eſtrãgiers.

XV.

SVPPLIANS par meſme moyen ſa Majeſté ne leuer plus l'Arriereban,que ſelon & ainſi qu'il eſt contenu en la Chartre Normãde,& en toutes choſes les maintenir en leurs franchiſes & libertez ſuyuant icelle Chartre.

Reſp. pour les quatorze,& quinzieſme article.

Sadite maieſté n'a autre plus grand deſir, & aura touſiours bõ eſgart aux merites de ceux de la Nobleſſe,Pour ſelon qu'ils en ſeront dignes & capables, les admettre aux charges honorables non ſeulement de ladite Prouince de Normandie, Mais auſſi des autres Prouinces de ſon Royaume lors que l'occaſion ſ'en preſentera, Et quant à la leuee de l'Arriereban, elle eſt bien deliberee de ne la faire que au grand beſoing, ſelon les formes de tous temps accouſtumees, & que le bien general du Royaume le requerra.

XVI.

ET pareillement que toutes diſputes prouenãtes entre Gentils-hommes pour faict d'armes ou ny aura aucune ſupercherie,La congnoiſſance en ſoit interdite à toutes Courts ſouueraines & autres iuges quels-conques, & icelle attribuer à Meſſieurs les Mareſchaux de France, ou bien à Meſſieurs les Gouuerneurs & Lieutenans generaux de la Prouince.

Le Roy ne peut riens changer à ce qui a esté de tout temps obserué en son Royaume, de peur d'apporter par telle noueauté plustost vne occasion d'augmenter les debatz & querelles, auec grand desordre & confusion que vn bon reglement, & veut que les gens de sa iustice ayant cognoissance de telles disputes & differens, ainsi que de tout temps il est accoustumé.

XVII

QV'IL plaise à sa Majesté retenir pres sa personne pour son Cõseil Monsieur son frere, Princes de son sang, Messieurs les Mareschaux de Frãce & autres Officiers de la Couronne, faisans actuellement leurs charges, mesmes les Gouuerneurs des Prouinces, Capitaines des villes & Chasteaulx, & autres qui ont charge publicque, afin de remettre en tel splendeur le Royaume qu'il estoit du temps de ses predecesseurs Roys.

Chacun scait assez quel lieu tient au Conseil de sa Maiesté mondict Sieur, ensemble les susdictz Princes, Mareschaux de France, & Officiers de la Couronne, Et l'establissement qu'elle a faict en sondict Conseil depuis quelques moys en ça, pour y remettre les choses en meilleur estat qu'elles n'estoyent par le passé.

XVIII.

LESDICTZ Estats remercient sa Maiesté de la promesse qu'elle leur faict de cõseruer les preuilleges du pays & Chartre Normande, pourueoir à la suppression d'Officiers qui viennent à la foulle du peuple, & punition de ceux qui auroyent commis exaction & concussion en leurs charges.

XIX.

Et dautant que la conſeruation de ladicte Chartre & priuileges & entretien du peuple en paix depend principalement de la iuſtice, Qu'il plaiſe à ſa Majeſté pourueoir aux Officiers de iudicature, meſmes en ſa Court de Parlement de Rouen, gens de bien & de vertu, Et ce par nominatiōs, electiō & redactiō au premier nōbre ſuyuant les anciennes Ordonnances & requiſitiō de leur premier cahier, & ſi entre ceux qui ſeront nōmez & Eleuz, il s'en trouue quelqu'vn qui ſoit Gentil-homme & de pareille ſuffiſance, qu'il plaiſe à ſa Majeſté le preferer, conſiderant ſa Majeſté s'il luy plaiſt qu'elle ne reçoit aucun ou bien peu de prouffit de la vendition deſdictes Offices, & neantmoins eſt grandement chargée pour le payement de leurs gaiges.

Reſp. pour le dix-huict & dix-neufieſme article.

Sadite Maieſté en a ordonné ſelon qu'elle à eſtimé eſtre pour le mieux par l'Edict des cahiers des eſtats generaux, A quoy elle ne peuſt riens adiouſter, & neantmoins declare que où il y auroit competance pour la prouiſion de quelque eſtat de Conſeiller de la Court de Parlement, entre vn qui ſera Gentil-homme & autres qui ne le ſerōt poinct, elle preferera volōtiers ledict Gētil-hōme, moyennāt quil ſe trouue pourueu de preud'hōmie, ſuffiſanſe, et autres qualitez en tel cas requiſes.

XX.

Plaiſe auſſi à ſa Maieſté reuoquer toutes cō-

miſſions extraordinaires, baillees à autres iuges qu'à ceux de la Prouince, ſignamment celle d'vn nommé Bodin, grand perturbateur & infracteur des loix & couſtumes de ce pays & de ladite char tre Normãde, Enſemble reuoquer toutes euocations, ſoit par droit de regalle, eaux, & foreſtz, de pairrie, des depredatiõs marines, de Marchãdiſes, de titres d'Offices de la receptiõ de Viſ-baillifz, Preuoſts de Meſſieurs les Mareſchaux de Frãce, & leurs Lieutenãs, des differẽs reſultãs des comptes rẽduz à la Chambre, dõt rẽuoy le faict à la Court des aydes à Paris, & generalemẽt de toutes cauſes meuz & à mouuoir en iugemẽt cõtraditaires cõcernans ſes finãces ordinaires & extraordinaires meſmes ou les Procureurs dudict Seigneur ſeroyent en cauſe principalle, & q̃ toutes querelles d'ẽtre les particuliers de quelque qualité qu'elles ſoyẽt, & quelcõques iuriſdictiõs & eſtat qu'ils puiſſent eſtre ſoint renuoyez par deuers les Iuges ordinaire dudict pays, Pour y eſtre vuydez & decidez ſelon les couſtumes & vſage d'iceluy, Nonobſtant tous Edicts Ordonnances inſtitutions, attributions, commiſſions, preuilleges, euo cations. ou autres diſpoſitions, contraires à ladite Chartre, comme auſſi vouloir que les proces d'ẽtre ſes domeſtiques dudit pays, ſoyent traitez en ceſte dite Court de Parlement, attendu qu'il y à Chambre des requeſtes inſtituée, ou bien en attribuer la cognoiſſance en ladite Court, n'eſtant raiſonnable que pour trois mois de ſeruice qu'ils doyuent à ſa Majeſté ils apportent vexation à leurs parties neuf autre mois.

Le

Le Roy à pourueu par le susdict Edict à la reuocation desdites commissions extra-ordinaires & des euocations Et quant à celle dudit Bodin elle surceoirra iusques à ce que aultrement en soit ordonné. Voullant pour le regard des proces que ont ses Officiers domestiques dudict pays de Normandie qu'ilz soyent traitez à la Chãbre des requestes à Rouan, si ce nest pour le regard de ceux que sont obligez à vn seruice ordinaire pres sadite Maiesté, & qui ne seruẽt par quatier, qui les pourront en vertu de leurs commitimus tirer à la Chambre des requestes à Paris.

XXI.

Et neantmoins si pour satisfaire à l'Edict de Pacifiquation, il est besoing d'auoir vne Chambre de l'Edict, Plaira à sa Majesté la dresser sur le roolle & liste des Presidens & Conseillers de ladite Court de Parlement de Rouen, astraignans ceux qui seront choisiz & nommez d'accepter la charge sans s'en pouuoir excuser.

Sa Maiestè veut que ladite Chambre soit dressee, pour satisfaire à ce qui est de l'Edict de Pacification.

XXII.

Considere les frais enquoy tombent ceux qui ont causes à vuyder en ladite Court de Parlement, il plaira à sadite Majesté ordonner que durant la seance de six sepmaines de chacun Bailliage, ladite Court ne pourra expedier autres causes sinon celles dudit Bailliage & par roolle, Et au surplus que apres la seãce desdites six sepmaines passez, le reste des causes sera remis iusqs à la prochaine seance dudit Bailliage, afin que le peuple ne soit à perdre temps & se consommer en fraiz.

Le Roy desire que les reiglemens de sa Court de Parlement, soyent estroitement obseruez, Et à ceste fin en escrira expressement aux gens tenans ladite Court.

XXIII.

PLAISE à sa Maiesté enioindre de rechef aux aux Commissaires par elle deputez pour rediger par escript les coustumes de ce pays de Normandye, de proceder promptement & toutes choses cessantes à l'execution de leurdite commission, afin que le pays se puisse ressentir du fruict qui en pourra venir.

Accordé.

XXIIII.

ET en persistant aux requestes par eulx cy deuant faites, Est sa Maiesté tres-humblement suppliee supprimer desapresent tous Officiers tant de iudicature que de finances, erigez depuis la mort du Roy Louys 12 sans attandre que par mort ou forfaitute vacatiõ y eschee, en les declarant priuez des priuileges qui leur auroyent esté attribuez par leur institution, afin que le peuple qui à affaire des plaintes contre eux soit plus libre de les proposer, Accordant neant-moins à ceux qui se trouueront auoir bien versé en leurs charges qu'ilz soyent payez à raison du denier douze leur vie durant seulement, de la finance qu'ilz monstreront auoir actuellement, & sans fraude payé & entré es coffres de sa Majesté.

XXV.

POVR ceste cause suyuant ce que sa Maiesté à accordé en ladite responce, Qu'il soit faict recherche des concussions & maluersatiõs desdicts

Officiers de quelque qualité qu'ils ſoyent, tant anciens que nouuellement erigez, par les Preſidens & Conſeillers de la Court de Parlement de Rouen, iuſques au nõbre de douze ou treize que leſdictz eſtatz nommerõt à ſa Maieſté, Auſquelz ſera enioinct de proceder ſommairement à la recherche & punition des delicts & abuz commis, par leſdictz Officiers leurs commis, ſolliciteurs & entremetiers, preſens aux informations, recherches, & examens de teſmoings qui ſe feront contre leſdicts Officiers, Les deputez de chacũ Baillage & vicõté qui ont aſſiſté aux preſẽs eſtats, Supplians auſsi ſa Maieſté auctoriſer leſdictz Eſtats qu'ilz nomment vn Eccleſiaſticque, vn de la Nobleſſe, & vn du tiers eſtat, pour aſsiſter au iugement deſdictz proces qui n'auront neant-moins aucune voix deliberatiue, Et que les deniers prouenans des condamnations, ſeront mis es mains du Receveur deſdictz Eſtatz, pour les employer au rembourſement & extinction des ſupprimables.

XXVI.

Plaira auſſi à ſa Majeſté donner charge auſdicts Preſidens & Conſeillers, de faire la recherche des deniers leuez ſur le peuple depuys dix ans pour paruenir à la punition de ceux qui ſe trouueront auoir abuzé de l'auctorité du Roy & de leurs Eſtats, & pareillement que les deniers prouenans deſdites condamnations, ſoyent auſſi appliquez au rembourſement & extinction des autres.

Reſp. pour le xxiiij, xxv. & xxvi. Article.

Le Roy ne peut riens changer en ce qu'il à cy deuant ordonné pour le regard de la ſuppreßion des Offices ſupernumeraires, tant par ſa reſponce qu'il a faite au premier cahier preſenté par leſdictz deputez des Eſtats, que par ſon Edict faict ſur les cahiers des Eſtats generaux de ſon Royaume, qui eſt en cas de vaccation d'iceux aduenant par mort ou forfaicture, ou bien par rembourſement des deniers fourniz es finances de ſa Maieſté par les pourueuz deſdites Offices, Mais pour pourueoir aux plaintes des concußions & maluerſations que l'on pretend auoir eſté faites par pluſieurs Officiers de toutes ſortes & qualitez, ainſi que l'ont requis les ſupplians: Sa Maieſté trouue bon qu'ils nomment vingt-quatre tant Preſidens que Conſeillers de ſa Court de Parlement de Rouen, deſquelz elle en choiſira treize, pour proceder ſommairement au iugement deſdictz Officiers qui auront maluerſé, Auſquelz Iuges elle ordonnera en faire leur plain & entier deuoir, de ſorte que punition s'enſuiue des coulpables, Trouuant außi bon ſadite Maieſté que ceux deſdictz Eſtats nomment & deputent quelques vngz d'entre eux pour le ioindre auec ſon Procureur general, Pour lequel effect ilz nommeront troys perſonnes deſquelles ſadite Maieſté en choiſira l'vne, A laquelle pourront en ceſte partie adminiſtrer memoires, enſeignemens & inſtructions contre ceux qui ſeront defferez, Et auront leſdictz deputez entree audit lieu ou s'aſſembleront leſdictz Iuges pour leur propoſer toutes les remonſtrances que bon leur ſemblera contre les accuſez, Veut außi ſadite Maieſté que iceulx Iuges ayent la cognoiſſance des deniers qui ont eſté mal leuez ſur le peuple depuys dix ans, pour proceder au iugement & condemnation de ceux qui ont

mal versé, Et que les deniers prouenans des condemnations des vngz & des autres soyent mis es mains du Recepueur des Estatz, pour estre apres appliquez au remboursement des autres Officiers supernumeraires, sans qu'ilz puissent estre employez ailleurs en quelque sorte que ce soit.

XXVII.

REMONSTRENT lesdictz Estats que l'vne des plus grandes exactions qui se faict sur le peuple, est au departement des tailles par les electiōs & parroisses, ainsi qu'ilz esperent que par ladite recherche il sera descouuert, Pour à quoy remedier il plaira à sa Majesté ordonner le reiglement qui ensuit, C'est-assçauoir que apres que lesdictz deputez auront accordé au Roy la demande qu'il fera faire en chacune Conuention desdictz Estats, le departement general en sera faict par le corps desdictz Estats, de ce que chacune viconté & de diuerses parroisses gens de biē & renommez pour faire en l'année le departemēt particulier par les parroisses, Apres bonne enqueste par eux faite de la commodité ou incommodité de chacune parroisse, Ce faict eslirōt quelque notable Bourgeoys de la ville principalle de la viconté qui fera la recepte pour vn an, dont ilz seront responsables, Auec lequel ilz commanderont tant pour le port des deniers a l'espargne à Paris que pour la rendition des comptes de ladite année, par ces moyens ne sera

plus de besoing audict pays de Tresoriers, generaux des finances, Recepueurs, & Controolleurs generaux & particuliers, anciens & alternatifz, Presidens d'election, Esleuz, Greffiers, Sergens, coureurs, Procureurs, & autre grand nombre d'Officiers qui tous rongent & mangent iusques aux oz, la substance de son peuple, dont les Estats dudit pays requierent la suppression par les moyens desusdictz, Et pour le faict des Proces & differendz qui pourroyent suruenir seront vuydez & iugez par les Iuges ordinaires.

Le Roy ne peut pour le present entrer en vn tel changement & nouuel ordre. Bien est-il deliberé à cause des grãdes plaintes qui luy ont esté faites de l'inegalité qui se cõmet ordinairement a l'aßiette des tailles, de deputer quelques gens d'honneur & grande auctorité pour se trouuer au pays de Normandie, afin de faire mieux reigler lesdictes tailles qu'elles n'ont esté par cy deuant, & y establir quelque bon ordre au soulagement du peuple.

XXVIII.

PLAIRA aussi à sa Majesté declarer par Edict perpetuel & irreuoquable, que tous ceux qui procureront, solliciteront, ou obtiendront par subreption creation nouuelle des Offices supprimez, seront declarez infames & inhabiles de tenir iamais Offices, deffendant à ladite Court de Parlement & Court des Aydes, de verifier les Edictz de telle creation, ne receuoir ceux qui obtiendront prouision desdicts Estats supprimez.

N'est besoing de ladite declaration d'autant que sadicte Maiesté est bien deliberee quelque requeste qui luy peut estre faite, de ne faire plus aucunes nouuelles creations d'Offices.

XXIX.

OVTRE le grand nombre d'Officiers qui est venu tourmenter le peuple, Se sont presentez par mesme moyen vne infinité d'impostz, tributz, & subsides nouueaux qui l'ont tellement attenué qui ne luy est resté aucune substance, entre autres les grands impostz mis sur le sel depuis quelques ans en çà, tant pour les regratiers, pour la tarre des monnoyes, pour les gaiges du Controolleur general & autres Officiers nouueaux que autrement: qui sont occasion que à present ledit sel couste plus cher au peuple de moitié que ne faisoit il y a six a sept ans, Neant-moins que ès dernieres adiudications le prix en soit beaucoup diminué pour le Marchant, dont toutesfois le peuple ne reçoit aucun soulagement.

Lesdicts nouueaux imposts mis à l'occasion des regratiers & Controolleurs cesseront selon que la suppression des Offices s'effectuera, Et le surplus desdicts imposts s'emploiront au rachapt des rentes constituees sur ledict sel, cessera aussi au soulagement & descharge du peuple apres que ledict rachapt aura esté effectué en quelques annees selon ce qui en a esté arresté.

XXX.

AVSSI vn autre dommageable impost sur les traites dominiales de bledz, vins, toiles, pastel, & autres marchandises qui à triplé le coust

de l'antienne impoſitiõ foraine, C'eſt pourquoy ils ſupplient ſa Majeſté le voulloir reuocquer, Entendu que les Prouinces de Bretaigne, Bourgongne, Guyenne, & Languedoc en ont eſté deſchargées, qui ſeroit occaſion de diuertir & tranſferer ailleurs le commerce.

Le Roy pour le deſir qu'il à de gratifier ſes ſubiects de ſon pays de Normandie, modere l'impoſition nouuelle miſe ſur leſdits bleds vins, toilles, paſtel, & autres marchãdiſes à la moitié de la ſomme qu'elle fut taxee par l'Edict du mois de Feburier mil cinq cens ſoixante dixſept, Ainſi que ſa Maieſté l'a ordonné pour le regaad des Prouinces, de Guyenne & Languedoc.

XXXI.

Et au ſurplus, il luy plaiſe ſe contenter de ſes droicts & impoſitions foraine ſans aucune choſe innouer aux appretiations & euailuations des marchandiſes, Par ce que la ſurhaulſe de ladite euailuation, augmentation de droicts & exemption es autres lieux, gaſteroit, ruineroit, & diuertiroit tout le commerce ailleurs, conſideré meſmes que au pays bas & Flandres, ilz ne payẽt que à la raiſon d'vn cent de ſortie.

Le Roy conſiderera plus auant le contenu en ceſt article, Et ce pendant ne veult qu'il ſoit riens innoué en ce regard.

XXXII.

Reiterent la requeſte qu'ilz ont par pluſieurs diuerſes foys faite, Affin qu'il plaiſe à ſa Maieſté reduire le quatrieſme qui ſe prend ſur les vins, ſidres, & autres boyres venduz en ladi-

te

te Prouince au huictiesme, ainsi qu'il se faict aux autres Prouinces de ce Royaume, auec suppressiō & abolition des cinq solz pour muy de vin d'entree, l'imposition que l'on pretend mettre sur le poisson, & fret de Nauires, le subside du seau des draps, celuy de la Iustice ordinaire, & generallement tous autres tributz & subsides erigez depuis le temps dudit Roy Louys douziesme comme estant grandement preiudiciable au peuple.

Ne se peult riens changer de ce qui s'est obserué cy deuant en cest endroict, Attendu la grande & notoire necessité des affaires du Roy; Laquelle ayant esté de nouueau remonstree à ceux desdictz Estats par lesdicts Sieurs Duc de Mont-morency, & President de Bellieure, ilz ne peuuent que assez iuger outre la cognoissance que ia ilz en auoyēt comme il se pourroit faire que sadite Maiesté reduisit tous tributz & subsides, à la mesme raison qu'ilz estoyent du temps du feu Roy Louys douziesme, s'il n'estoit par mesme moyen, remis au reuenu, Aydes & Domaine qu'il possedoit, auec aussi peu de charges & despences ordinaires qu'il auoit à supporter.

XXXIII.

Remercient pareillement sa Majesté de ce qui luy a pleu leur accorder que le peuple puisse rentrer en la possession de ses communes qui ont esté cy deuant vendus & allienez à aucūs particuliers, Ce que lesdictz Estatz supplient tres-humblement sa Majesté estre promptement executée sans aucun remboursement, entendu que ceulx qui les ont acquises sont de mauuaise foy,

Sçachant bien que telles communes appartien-nēt au pauure peuple & en auoyent iouy de tout tempe immemorial.

Le Roy ne peut accorder que les acquereurs soyēt depossedez desdites communes que par remboursement de ce qu'ilz en auront payé aux finances de sa Maiesté, Comme chose qui ne seroit autrement raisonnable, Selon ce qui en a esté cy deuant ordonné par sadite Maiesté qui fera depescher toutes prouisions pour-ce necessaires.

XXXIIII.

En persistant aux tres-humbles requestes qui ont esté cy deuant faites à sa Majesté qui ne fut leué durant l'annee autres deniers en la Prouince que ceulx qui auroyent esté demandez & accordez en l'assemblée des estats, Et sadite Maiesté suppliée qu'il luy plaise declarer par Edict perpetuel & irreuocable que aucuns deniers ne pourront estre leuez sur ses subiectz de Normandie, soit par imposition, emprunct, creuë sur la taille ou autrement, si la cause de ladite leuée n'a esté proposée & accordée en l'asséblée desdictz estats suyuant les priuileges & libertez dudict pays portées par Chartres & confirmations des Roys predecesseurs de sadite Majesté.

XXXV.

Et neant-moins pour ce que par ladite respō-ce & celles des cayers des années precedentes sa Majesté promet qu'il ne sera d'oresnauant faict aucune leuée de deniers que par la commission desdictz estatz, si ce n'est en cas de bien vrgente

necessité, Qu'il plaise à sa Majesté conformément ausdictz priuileges & confirmations faire en ce cas assembler lesdictz estatz, ou bien ceux qui auroyent assisté à la conuention precedente pour proposer lesdites affaires, ce qui se pourra faire en quinze iours au grand contentement de chacun, se trouuant sa Majesté plus prõptemẽt & volontairement secouruë apres qu'on aura entendu l'equité de sa demande, & ses subiectz honorez d'estre faictz participans de ses affaires.

Resp. pour le xxxiiij. & xxxv. article.

Le Roy ne fera faire cy apres aucunes leuees de deniers audit pays de Normandie, sans les faire demander premierement en l'assemblee des Estats, selon ce qui est de tout temps accoustumé, & en cas qu'il suruint quelque necessité entre le temps de la tenue d'iceulx qui requist vne nouuelle leuée estre faite, Sadite Majesté en fera faire la demande, en vne assemblee qui se fera à cest effect de depputez qui auront assisté ala precedente assẽblee desdictz Estatz, Entendant au surplus sadite Maiesté conseruer les supplians en leurs priuileges & franchises autant qu'il lui sera possible, comme ceulx qu'elle veult fauorablement traiter,

XXXVI.

En consequence dequoy & pour pourueoir aux affaires de la Prouince qui peuuent suruenir entre deux assemblees des Estats, sa Majesté est suppliee de trouuer bon que ceux qui seront nõmez pour porter le cayer aurõt puissance de soli-

citer,procurer, gerer, & negocier,auec le Procureur d'iceux Estats, les affaires de ladite Prouince iusques en l'assemblée de l'année ensuiuãte,en laquelle ilz rẽdrõt raison de leur negotiation, ainsi qu'il se praticque es autres Prouinces de ce Royaume qui ont estats ordinaires.

Accordé.

XXXVII.

Et pour euiter au mauuais ordre qui a esté puis quelque temps obserué en l'election des deputez des trois estats, Suplient sa Majesté que d'oresnauant le patent pour tenir lesdictz Estatz soit enuoyé vn moys deuant à ses Baillifz ou leurs Lieutenans,auec commandement expres de le faire auec toute diligence publier par les vicontez, & donner charge aux Sergens adiourner les principaulx du Clergé,& tout les Gentilz-hommes & en bailler proces verbaux de leurs responces, affin que les Ecclesiastiques & Nobles eslisent chacun selon sa function vn du Clergé,& vn Noble par chacune viconté, Lesquelz se retireront auec celuy que le peuple des parroisses & communautez des villes auront esleu pour ladite viconté au lieu principal dudit bailliage,Auquel lieu assemblez les Ecclesiastiques en esliront vn digne & capable pour l'Eglise dudict Bailliage, Et les Gẽtilz-hommes vn Noble, sans que d'oresnauant les Ecclesiastiques &Nobles puissent estre esleuz par le peuple.Et encharge aux Nobles de se trouuer en l'election dudict Noble chacun en sa viconté,sur peine de note d'infamie s'il ny à cause raisonnable, Auquel cas où il enuoyra, ou

procuration speciale, Sauf neant-moins aux Bailliage de Caulx, Caen, & Constentin, ausquelz pour l'ordre par eux cy deuant obseruée, ayãt gardé la mesme forme susdite en l'election des deputez des troys Estats de chacune Viconté se retireront non au lieu principal, mais alternatiuement en chacun lieu principal de l'vne des vicontez, pour eslire l'Ecclesiastique & Noble en la forme que dessus,

Le Roy donnera ordre que les expeditions pour l'assemblee desdictz Estats, serõt enuoyees a temps, pour estre notifiees par les Bailliages ainsi qu'il appartient, Afin que toutes choses dependantes de ladite assemblee puissent estre executees à l'accoustumée ainsi qu'il est raisonnable.

XXXVIII.

PLAIRA à sa Majesté pour euiter à l'oppressiõ & foule du peuple, Que s'il est besoing que les gens de guerre marchẽt par le pays, que les Gouuerneurs de la Prouince, les feront viure par estapes, Et donneront ordre qu'ils se contenteront d'icelle, sans rien prendre & piller sur le peuple, & que lesdictz gens de guerre seront conduictz par Commissaires pour rendre compte de leurs actions, desquelles estappes en sera rendu compte par deuant les deputez desdictz estatz, comme pareillement des munitions leuez audict pays suyuant qu'il a esté ordonné par la responce du cayer de l'année mil cinq cens soixante & seize, En interdisant toute cognoissance aux gens des comptes à Paris comme il à esté cy deuant faict.

Accordé.

XXXIX.

Est aussi sadite Majeste suppliee que des deniers qui se leuent sur le pays les gens de guerre qui tiẽnent garnisons, compagnies de gendarmerie qui sont audict pays,fortifications,gaiges d'officiers & autres fraiz deubz en icelluy pays,Serõt payez premier que lesdictz deniers soyent emportez ailleurs.

Le Roy pourueoira de si bonne sorte au payement desdicts gens de guerre, tenans garnison en la Prouince qu'il n'en aduiendra aucune plainte.

XL.

En esclarsissant les termes de la responsе touchant les garnisons qui demeureront audict pays plaise à sa Majesté declarer es villes ou il y a Chasteaux & Citadelles,il ne demeurera que la compagnie qui est d'ordinaire & reduite au nombre qu'ilz estoyent és annees passees, Attendu la pauureté du peuple prouenuë de la licence effrenee desdictz soldatz , de sorte que si cheuaux allantz ensemble,soit pour vne querelle particuliere, soit pour aller visiter leur parẽs & amys ou autres affaires,effrontément logẽt chez les pauures laboureurs se disans gendarmes, Suplient sa Majesté donner licence à la Noblesse & à son peuple, de s'assembler à son de toxain , & courre sus à toutes personnes qui voudront loger chez autres que les hostelliers & Cabaretiers , si ce n'est du consentement desdicts hostes , ou si le Capitaine n'a commission ou pouuoir , lequel

auctorisé du Gouuerneur, de viconté en viconté luy sera baillé vn Gentil-homme notable pour les faire viure par estappes comme dict est.

Sadite Maiesté veut que ceulx qui marcheront en armes sans charge ny commission d'elle, & qui tiennent les champs à la foulle du peuple, soyent prins & apprehendez par les Baillitz ou autres Officiers de Iustice en leur absence, Ausquelz pourront assister à cest effect les Gétilz hommes & habitans des villaiges, affin d'en estre faite punition suyuant les Ordonnances ainsi qu'ilz meriteront, Et en cas de resistance sa Maiesté permet qu'il leur soit couru sus par lesdictz Baillifs ou autres Officiers de Iustice, en leur absence qui pourront estre asistez des Gentilz hommes & habitans d'iceulx villaiges, pour auoir la main forte.

XLI.

Et d'autant que chacun an il se leue quatre mil soixante vnze escus vn tiers, pour les fortifications & reparations des Chasteaux & places fortes dudict pays & autres frais qui s'en peuuent ensuyuir, ce neantmoins l'on contrainct les paroisses d'alétour, de faire des coruées & charrois à leurs despens, qui est vne grande charge onereuse au pauure peuple contraire en l'article CXVII. d'Orleans, à quoy il plaira à sa majesté pouruecoir.

Le Roy n'entend point que son peuple soit contraint ausdites creuës, sans son expresse commission, qui ne sera depeschee que en toute extremité.

XLII.

Pareillement ils supplient sa Maiesté ordon-

ner que defences feront faites à tous Recepueurs du Domaine de fa Majefté, Gentilz-hommes & autres perfonnes ayans fiefs, ou fera deu feruice de Preuofté de les bannir comme aucuns font peu f'en faut autant que monte le contenu de leur charge, Qui eft caufe que la plufpart de ceux qui font eleuz à faire le feruicede Preuofté, font ruinez: feulement leur fera permis de les faire bannir au dixiefme de ce que pourra leur charge pour le plus.

XLIII.

Qv'il plaife à fadite Majefté reuoquer les lettres patentes par lefquelles il a ordonné que tout le trafficq & charge de marchandife par mer, qui fe faict par tout le Bailliage de Conftentin ne fe pourra faire que aux villes de Grandville, & Chere-bourg, & encores en aller prendre les acquictz à Gaen, chofe que voftre Maiefté n'a iamais entenduë, Car cela feroit caufe d'ofter & abollir tout le commerce qui fe faict audict Bailliage, d'autant que les Portz & Haures defdictz lieux, fōt des plus mauuais qui foit en tout ledit Bailliage, Et d'auantage il n'y auroit ordre que les Marchās de Pōtorfon, le mōt fainct Michel, Aurenches, Carenten, & autres lieux & bourgades qui ont bons Portz & Haures à leurs portes & nauires commodes, fiffent Charoffer leurs Marchandifes aufdictz lieux de Gran-ville, & Cherebourg, defquelles les vns font eflōgnez de plus de vingt lieuës, Et n'y en à plus proches q̄ de fix lieues qui leur feroit de grans frais pour le Charroy, Eftāt chofe iniufte, caufee fur le proffit d'vn

fit d'vn fermier qui a crochetté lesdites lettres.

Sa Maiesté s'informera des autres lieux commodes ou lesdites marchādises pourront estre chargees & estre portees par mer, Afin que ses subiects soyent accommodez autant qu'il sera poßible

XLIIII.

QVE tous anoblissemens, & affranchissemens faitz de personnes roturiers, soyent Officiers de l'election ou autres, & ce de puis le deces du feu Roy Henry, soient reuocquez nulz, & les personnes par cy apres imposees à la contribution de tailles ainsi qu'ilz estoyent au precedent.

Ceux qui ont impetré lesdictz anoblissemens & affranchissemens, en iouyront pour le temps de leur vie seulement, & ne passera cela à leurs heritiers.

XLV.

ET pour-ce que plusieurs personnes femmes veufues, orphelins, & mineurs, dās, Ont esté contrainctz mettre leurs deniers en rente en ses receptes pour subuenir au affaires de sa Maiesté, Sans le reuenu desquelles rentes ils ne pourroyét viure, ioinct qu'il à plusieurs tuteurs qui sont tenuz en faire payer de ce qui leur reste deu des arrierages d'icelle rente, Et pour ce faire fondz sur les receptes tant generales que particulieres dudict pays ou lesdites rentes sont assignez, Sans que pour l'aduenir le payement en soit aucunement differé retenu ou retrenché.

Le Roy donnera ordre que lesdites rentes seront bien payees

par cy apres, Ensemble les arrierages qui en peuuent estre deubz.

XLVI.

SA Majesté à fait expedier ses lettres patentes en ceste annee derniere pour leuer comme par forme d'emprunct, sur aucuns de ses Officiers, tant en l'ordinaire qu'en l'extraordinaire, comme Lieutenans generaux & particuliers de Baillifz, Elleuz & autres Officiers, grosses sommes de deniers, Ayans faict cottizer aucuns à la somme de mil liures, autres à plus, autres à moins, Et desquels deniers sa Majesté pretend leur assigner Interest sur les deniers des tailles, lesquels partant il conuiendra accroistre & augmenter à la charge du peuple, & d'autre part seroit donné occasion ausdicts Officiers d'exiger pour se recompenser desdites sommes au payement desquelles ils sont forcees contre leur volonté: Plaise à sa Majesté reuocquer lesdites lettres & faire cesser ladite leuée, Et si aucunes auoyent ia payé deniers les leur faire restituer.

Sa Maiesté n'entend poict que à cause desdicts emprunts, la leuee de sa taille soit aucunement augmentee, Mais que ce qui sera fourny pour leur remboursement se prenne sur les fons des deniers qui doibuent tomber en sa recepte.

XLVII.

QV'IL plaise à se Majesté ayant esgard pour le payement des gaiges du siege Presidial establiz au Bailliage de Constantin, il fut erigé particulieremẽt sur tous les habitãs dudict Bail-

liage,vn mpoſt du pied fourché,qui eſt vne charge grandement oneureuſe, Et pour-ce qu'il ny a plus que trois Conſeillers viuantz dudict ſiege de preſent vn y à celuy de Caen dont leſdits deleguez de Conſtantin requerant ſuppreſſion par mort, Ordonner que deſapreſent ledict ſubſide demeurera eſtainct & ſupprimé à la charge toutesfois que iceux habitans ſeront tenus paier & continuer les gaiges dudict ſiege Preſidial qui ſeront leuez ſur le peuple payant taille,Et au ſurplus que les Recepueurs dudict ſubſide ſeront tenuz en rendre compte & paier le reliqua qui n'a entré aux coffres du Roy, pour employer à l'aquit des debtes de ſa Majeſté.

Accordé.

Faict à la Conuention des Eſtatz de Normandie, tenus à Rouen le trantieſme iour de Mars mil cinq cens ſoixante dix-neuf.

Collation faite à l'original ſigné deſdicts deputez par moy Procureur des Eſtats de Normandie ſoubz-ſigné, les iour & au deſſuſdictz.

Signé GOSSELIN.

Faict à Paris,le quinzieſme iour d'Auril, mil cinq cens ſoixante & dix-nenf.

Signé HENRY.

Et plus bas,

BRVLART.

